**8478**

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS RELATIVE AUX POUVOIRS DE SIGNATURE**

La présente modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à introduire des dispositions relatives aux pouvoirs de signature engageant juridiquement la Chambre des Députés. Il s’agit de clarifier la situation actuelle afin de rendre ces pouvoirs de signature plus cohérents.

Il est proposé d’introduire une procédure qui règle les pouvoirs de signature au sein de la Chambre des Députés. Il est souligné toutefois que bien souvent l’exercice du pouvoir de signature n’est que la matérialisation d’une décision d’une commission parlementaire, de la Conférence des Présidents ou du Bureau de la Chambre des Députés. Les détails des pouvoirs de signature seront clarifiés dans le cadre d’un Règlement du Bureau, avec, comme fil conducteur, la distinction entre des actes de nature politique, à signer par le Président, et des actes de nature administrative, à signer par le Secrétaire général en sa qualité de chef d’administration. Certains actes juridiques, dont ceux ayant une incidence financière importante, devront être signés conjointement par le Président et le Secrétaire général.

Par l’introduction d’une disposition générale à l’article 16*bis* du Règlement, la précision figurant à l’article 34, paragraphe 2 disposant que le Président et le Secrétaire général signent les procès-verbaux, est devenue superfétatoire.